



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune
de Ventenac-en-Minervois (11)**

N°saisine 2018-6235

n°MRAe 2018DKO128

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial, membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2018-6235 ;
- élaboration du PLU de la commune de Ventenac-en-Minervois (11), déposée par la commune ;
- reçue et considérée complète le 25 avril 2018 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que la commune de Ventenac-en-Minervois (620 hectares et 521 habitants en 2014 – source INSEE) procède à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) prescrit le 8 novembre 2004 par délibération du conseil municipal ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) de la commune, débattu le 23 mars 2018, s'inscrit dans les 3 axes suivants :

- garantir une évolution urbaine cohérente et maîtrisée ;
- gérer durablement le cadre de vie ;
- dynamiser les activités économiques dans le respect d'une gestion durable ;

Considérant que le projet communal prévoit la création de 62 logements soit 135 habitants supplémentaires à l'horizon 2033 par l'intermédiaire de :

- la réhabilitation de 4 logements vacants ;
- le réinvestissement de 3,87 ha de surfaces au sein de la trame urbaine (division parcellaire et optimisation des dents creuses) pour la construction de 35 logements ;
- la consommation de 1,5 ha d'espaces naturels et agricoles pour la construction de 23 logements (soit une densité de 15 logements / ha) ;

Considérant que les extensions urbaines sont positionnées en dehors des zones présentant un risque naturel (inondation, feu de forêt) ou une sensibilité environnementale (réservoir de biodiversité, zones humides) ;

Considérant la prise en compte des enjeux paysagers du territoire (zone sensible et sites classés relatifs au canal du midi, ruisseau de la Fontaine) par le projet de PLU, notamment :

- l'instauration d'une servitude d'utilité publique et d'un règlement spécifique pour les parcelles intégrées dans le site classé ;
- l'instauration d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) et d'un règlement spécifique au niveau de la principale zone à urbaniser de la commune (secteur des Mazes), contenant des mesures d'intégration du paysage comme la préservation des cyprès, le traitement de la frange Est avec des formations végétales composées d'essences locales ou encore des préconisations sur le plan de la volumétrie et des hauteurs pour offrir une cohérence avec les lotissements périphériques ;

Considérant que la commune est en capacité d'assurer l'alimentation en eau potable et la gestion de l'assainissement au regard des besoins de sa population à l'échéance du PLU ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, l'élaboration du PLU de Ventenac-en-Minervois n'est pas susceptible d'entraîner des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

L'élaboration du PLU de Ventenac-en-Minervois, objet de la demande n°2018-6235, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2018

Le président de la
mission régionale d'autorité environnementale,
Philippe Guillard



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)*

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : *(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)*

Monsieur le Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : *(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)*

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.